

DEPISTAGE DES CANCERS, Centre de coordination, Bretagne

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu le Code de la santé publique

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé

Vu les statuts de chacune des associations départementales joints aux présentes

Vu les délibérations des Assemblées générales de chacune des associations départementales :

- **Approuvant en termes identiques les présentes et jointes**

Il a été convenu ce qui suit

Article 1

Il est constitué pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application et dénommée :

DEPISTAGE DES CANCERS, Centre de coordination, Bretagne

Article 2

L'association a pour objet :

- l'organisation et la mise en œuvre du dépistage organisé des cancers dans la région Bretagne conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la participation active à des actions de santé publique en relation avec la lutte contre le cancer.



Article 3

L'association a son siège au 7, rue Armand Herpin Lacroix, CS 84019, 35040 RENNES cedex, qui pourra être transféré en tout autre lieu dans la région Bretagne par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4

L'Association est composée des personnes morales et physiques qui du fait de leur intérêt pour le dépistage organisé des cancers ont manifesté auprès d'une Assemblée départementale leur volonté d'en devenir membre et, ce faisant, de participer aux travaux de ses instances telles que prévues par les présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert par une décision du Président de l'Assemblée départementale concernée prise à la demande de la personne intéressée. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par démission notifiée au Président de l'Assemblée départementale concernée, décès des personnes physiques, dissolution des personnes morales.

La radiation peut être prononcée par décision du Conseil d'administration et pour un motif notifié à la personne concernée, selon des modalités fixées par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées :

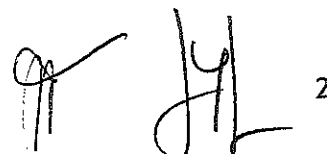
- Des financements versés par les autorités compétentes dans le cadre des politiques publiques de dépistage organisé des cancers ;
- De toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Dans chacun des quatre sites départementaux de la région Bretagne, les membres de l'association constituent une Assemblée départementale du Centre de Coordination de la région Bretagne dénommée :

- Assemblée départementale Dépistage des Cancers des Côtes d'Armor
- Assemblée départementale Dépistage des Cancers du Finistère
- Assemblée départementale Dépistage des Cancers d'Ille-et-Vilaine
- Assemblée départementale Dépistage des Cancers du Morbihan

Chacune de ces Assemblées départementales élit son Comité départemental qui choisit en son sein son Président et son Vice-président et un autre représentant (cf. article 8).



2

Chaque Comité départemental est composé de professionnels de santé concernés par les dépistages des cancers, de représentants d'usagers et de partenaires institutionnels ou associatifs (Mutualité, Ligue contre le Cancer,...).

Les membres des Comités départementaux, rééligibles, sont élus pour trois ans ainsi que leurs Présidents et Vice-présidents respectifs.

Le Président et Vice-président de chaque Comité départemental sont de droit, membres du Conseil d'administration de l'Association, ainsi que chaque « représentant » (cf. article 8)

L'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie sont invitées aux réunions du Comité départemental ou de l'Assemblée départementale avec voix consultative.

Les Assemblées départementales et leurs Comités peuvent être consultés par le Conseil d'administration de l'Association régionale sur les décisions intéressant le site départemental concerné. Ils peuvent également émettre des vœux adressés au Conseil d'administration.

Les Comités départementaux sont réunis au moins une fois par an sur convocation de leur Président et sur un ordre du jour qu'il fixe.

Article 7

L'Assemblée générale de l'association est la réunion des membres de l'association et donc des Assemblées départementales.

Elle est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion qui indique :

- Le lieu, la date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour auquel sont joints les documents donnant lieu, le cas échéant, à délibération.

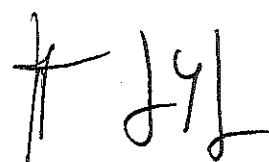
L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration ;
- Approuver le rapport financier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé
- Modifier les présents statuts sur proposition du Conseil d'administration
- Prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de son patrimoine.

L'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie sont invitées aux réunions de l'Assemblée générale où chacun de ces organismes s'exprime de manière consultative sans pouvoir prendre part à aucun vote.

Article 8

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres:



- Le Président et Vice-président de chacun des quatre Comités départementaux
- Un représentant de chacun des quatre Comités départementaux et désignés par ceux-ci.

Le Conseil d'administration veillera à avoir en son sein un représentant des usagers.

Le mandat est de trois ans. Il peut prendre fin par démission, perte de la qualité de membre de l'Association ou de la qualité permettant de siéger, décès. En cas de vacance d'un siège occupé par un membre élu, le Président ou Vice-président du Comité départemental concerné désigne un autre membre de son Comité qui siège jusqu'au terme normal du mandat de l'élu qu'il remplace.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Des remboursements des frais, notamment d'hébergement, de restauration et de transport, exposés dans le cadre des fonctions sont seuls possibles, sur production des pièces justificatives. Les modalités de remboursement de ces frais sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'administration assure la gestion courante de l'Association et exerce pour ce faire toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les présents statuts à une autre instance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande d'au moins trois sièges de ses membres et sur un ordre du jour qu'ils proposent.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les quatre départements sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

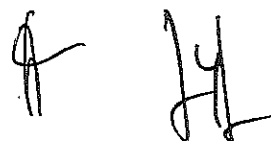
Les membres du Comité de direction médicale assistent à ces séances avec voix consultative.

Un ou plusieurs représentants de chacun des comités techniques constitués en application de l'article 10 des présents statuts et toute personne dont la contribution paraît utile aux travaux du Conseil peuvent assister à ces séances avec voix consultative, sur invitation du Président.

Article 9



Le Président de l'Association est élu au sein du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice sous réserve d'en informer préalablement le Conseil d'administration.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Sous réserve de la déléguer à un directeur ou à un cadre salarié de l'Association, le Président est ordonnateur des dépenses et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels salariés de l'Association.

Il fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association et le rapport annuel présenté à l'Assemblée générale.



Article 10

L'ensemble des professionnels de santé coordinateurs des programmes de dépistage organisé des cancers participant aux missions de l'Association composent un Comité de direction médicale obligatoirement consulté par le Conseil d'administration avant toute délibération et qui peut émettre des vœux à l'intention du Conseil d'administration. Ce Comité propose au Président de l'Association l'un de ses membres en vue de sa nomination au poste de directeur du Centre régional de coordination.

Des comités ad hoc peuvent être librement créés par décision du Conseil d'Administration (notamment comité technique, comité scientifique, comité d'éthique, ...). Leur composition, compétences et règles de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 11

L'Assemblée générale est seule compétente pour décider la modification des statuts, pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou fusion de l'Association, avec une ou plusieurs autres associations ou fondations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, avec liquidation, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.



Dr Jean VIALARD

Président



Dr Jean-Yves SOENEN

Administrateur